

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

Cabinet du préfet
Bureau de la presse
et de la communication interministérielle

Basse-Terre le 21 janvier 2013

La Préfecture de la région Guadeloupe communique



L'Union européenne impose (3^e directive du 20 décembre 2006) aux États-membres une harmonisation des 130 modèles de permis de conduire existants à partir du 19 janvier 2013.

Certaines catégories de permis de conduire existantes sont modifiées et six nouvelles catégories sont créées, comme indiqué dans les éléments d'information mentionnés ci-dessous (les modifications sont signalés en jaune).

Le permis de conduire en quelques chiffres

27 États, **130** formats de permis de conduire dans l'Union européenne

1 seul format de permis de conduire normalisé après la réforme.

38 millions de titres aux anciens formats

2,4 millions de titres sont édités par an

200 000 titres sont édités chaque mois

Le permis de conduire en quelques dates

19 janvier 2013 : réforme des catégories de permis de conduire (permis rose)

Septembre 2013 : permis de conduire au format d'une carte de crédit

2014-2033 : remplacement progressif des permis roses par un titre sécurisé au format carte de crédit

15 ans : période de validité d'un nouveau permis de conduire

5 ans : période de validité d'un permis de conduire pour un poids lourd ou les transports en commun

Références juridiques

- Directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 relative au permis de conduire
- Décret n° 2011-1475 du 9 novembre 2011 modifié portant diverses mesures réglementaires de transposition de la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire
- Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : IOCS1221841A)
- Arrêté du 14 juin 2012 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire (NOR : INTS1225806A)
- Arrêtés du 21 décembre 2012 et du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012

II - Les nouvelles catégories de permis de conduire

Les 27 États-membres de l'Union européenne adoptent le 19 janvier 2013 les mêmes catégories de permis de conduire. Sont également harmonisées les règles d'application du permis (limites d'âges, formation...). En France, les permis délivrés seront valables 15 ans (5 ans pour les poids lourds et les transports en commun).

Les catégories de permis de conduire

DES MODIFICATIONS SUR LES CATÉGORIES EXISTANTES

A. Si la catégorie A obtenue à compter du 19 janvier 2013 permet toujours de conduire toutes les motocyclettes avec ou sans side-car, ainsi que tous les tricycles à moteur (quelle que soit leur puissance), elle ne permet plus la conduite des quadricycles lourds à moteur.

Ses conditions d'accès ont également évolué, dorénavant elle ne pourra être obtenue par examen qu'à partir de 24 ans révolus.

Cependant, il restera possible d'y accéder avant l'âge de 24 ans, mais à la double condition d'être titulaire de la catégorie A2 depuis au moins 2 ans et d'avoir suivi une formation complémentaire de 7 heures.

B. Pour la catégorie la plus répandue, pas de changement notable, sauf en ce qui concerne les possibilités de tracter une remorque (ou caravane). Si le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque n'excède pas 750 kg, aucune contrainte. Si le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque excède 750 kg (sans dépasser 3500 kg), il est possible de conduire un ensemble jusqu'à 4250 kg de somme des PTAC (voiture + remorque). Au delà de 3500 kg et jusqu'à 4250 kg de somme des PTAC, une formation complémentaire de 7 heures est nécessaire et la mention additionnelle «96 » doit être portée sur le permis de conduire.

Si le PTAC de la remorque excède 3500 kg, la catégorie C1E est nécessaire.

B1. La catégorie B1 obtenue à partir du 19 janvier 2013 ne permettra plus de conduire des tricycles à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm³ ou d'une puissance supérieure à 4 kW.

BE. Il remplace le permis EB, et concerne les ensembles dont le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kg sans dépasser 3500 kg, et dont la somme des PTAC (voiture + remorque) excède 4250 kg.

Les permis **C, CE, D, DE** sont valables 5 ans.

SIX NOUVELLES CATÉGORIES

Catégorie	Description
AM	Pour les cyclomoteurs de moins de 50 cm ³ et les voiturettes. Équivalente à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). Il n'entre pas dans le régime du permis à points. Il peut être délivré à partir de 14 ans pour la conduite des cyclomoteurs ou à 16 ans pour les voiturettes à l'issue d'une formation de 7 heures débouchant sur l'obtention du BSR. Tout permis de conduire autorise la

	conduite des véhicules relevant de la catégorie AM.
A2	Accessible à partir de 18 ans, cette catégorie intermédiaire autorise la conduite des deux roues motorisés avec ou sans side-car d'une puissance maximale de 35 kW et dont le rapport puissance/poids est inférieur à 0,2 kW/kg.
C1	Pour les véhicules automobiles autres que ceux relevant des catégories D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est compris entre 3,5 T et 7,5 T et qui sont conçus et construits pour le transport de 8 passagers maximum outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.
C1E	Pour les véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 T Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne doit pas dépasser 12 T.
D1	Pour les véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, 16 places assises maximum et dont la longueur ne peut excéder 8 mètres Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.
D1E	Pour les véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 750 kg.

TOUTES LES CATÉGORIES DE PERMIS DE CONDUIRE



nouvelle catégorie

Catégorie	Description
A	Deux roues
AM	Cyclomoteurs de 50 cm ³ maximum et les voiturettes (quadricycles légers à moteur). Équivaut à l'actuel Brevet de Sécurité Routière (BSR). N'entre pas dans le régime du permis à points. Accessible dès 14 ans pour les cyclomoteurs, 16 ans pour les voiturettes après une formation de 7 heures. Tout permis de conduire autorise la conduite des véhicules relevant de la catégorie AM.
A1	Motocyclettes avec ou sans side-car, d'une cylindrée maximale de 125 cm ³ , d'une puissance n'excédant pas 11 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids ne dépasse pas 0,1 kilowatt par kilogramme Tricycle à moteur d'une puissance maximale de 15 kilowatts
A2	Motocyclettes avec ou sans side-car d'une puissance n'excédant pas 35 kilowatts et dont le rapport puissance/ poids n'excède pas 0,2 kilowatt par kilogramme. La puissance ne peut résulter du bridage d'un véhicule développant plus du double de sa puissance. La catégorie A2 du permis de conduire autorise la conduite des véhicules de la catégorie A1.
A	Motocyclettes avec ou sans side-car ; Tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kilowatts. La catégorie A autorise la conduite des véhicules des catégories A1 et A2.
B	Véhicules légers
B	Véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes. Mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le poids total autorisé en charge (PTAC) de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, sous réserve que la somme des poids totaux autorisés en charge (PTAC) du véhicule tracteur et de la remorque de l'ensemble n'excède pas 4250 kilogrammes (si la somme des PTAC de l'ensemble est supérieure à 3500 kg, le conducteur doit également avoir suivi la formation prévue par l'arrêté du ministre chargé de la sécurité routière) ; Quadricycles à moteur (véhicules de la catégorie L7e)
B1	Véhicules de la catégorie L7e.
BE	Véhicules relevant de la catégorie B auxquels est attelée une remorque ou une semi-remorque qui a un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 3 500 kilogrammes, lorsque l'ensemble formé par le véhicule tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B.
C	Poids lourds – transport de marchandises
	Véhicules automobiles autres que ceux des catégories D et D1, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge

	(PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
C1  	Véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D et D1 dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3 500 kilogrammes sans excéder 7 500 kilogrammes et qui sont conçus et construits pour le transport de huit passagers au plus outre le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
CE 	Véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
C1 E  	Véhicules relevant de la catégorie C1 attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes ; Véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque dont le poids total autorisé en charge excède 3 500 kilogrammes. Le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules relevant de la catégorie C1E ne peut excéder 12 000 kilogrammes.
D 	Voyageurs - transport collectif de personnes
	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D1  	Véhicules automobiles conçus et construits pour le transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, seize places assises maximum et d'une longueur n'excédant pas huit mètres. Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes.
D1 E  	Véhicules relevant de la catégorie D1 attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 750 kilogrammes.
DE 	Véhicules relevant de la catégorie D attelés d'une remorque dont le poids total autorisé en charge excède 750 kilogrammes.

III - Tableau des équivalences des catégories de l'ancien permis et du permis européen

Avec leur permis de conduire actuels, les titulaires des catégories en vigueur avant le 19 janvier 2013 pourront conduire les catégories du permis européen listées ci-dessous.

Catégories avant le 19 janvier 2013	Catégories du permis européen
A1	AM, A1, B1
A	AM, A1, A2, A, B1
B1	AM, A1**, B1
B	AM, A1*, B1, B
E(B)	AM, A1*, B1, B, BE
C	AM, A1*, B1, B, C1, C
E(C)	AM, A1*, B1, B, BE, C1, C1E, C, CE, DE (cf. 3)
D	AM, A1*, B1, B, D1, D
E(D)	AM, A1*, B1, B, BE, D1, D1E, D, DE

Informations complémentaires

1. A1* : dans ce cas, l'équivalence avec la catégorie A1 (motocyclettes légères) est valable sous réserve de la justification d'une pratique effective de la conduite de ce véhicule dans les cinq ans précédant le 1^{er} janvier

2011 (relevé d'information délivré par l'assureur) ou, à défaut de cette pratique, de la production d'une attestation de suivi de formation de trois ou sept heures.

2. A1** : code 79 L5e _ 15 Kw.

3. La catégorie CE autorise la conduite des véhicules de la catégorie DE sous réserve que son titulaire possède aussi la catégorie D.

IV - Conduire un deux roues < 50 cm³ à partir de 2013

Pour la conduite d'un deux roues de moins de 50 cm³, la détention d'un permis avec une catégorie nommée AM est obligatoire pour les jeunes qui atteignent 14 ans à compter du 19 janvier 2013.

Pour les autres personnes, la situation actuelle perdure sans démarche particulière.

Tous les titulaires d'un permis B ont automatiquement le droit de conduire un véhicule de la catégorie AM.

La catégorie AM (cyclomoteur de moins de 50 cm³ et voiturette) remplace l'actuel brevet de sécurité routière (BSR). Peut être obtenue dès l'âge de 14 ans (conduite d'un cyclomoteur) ou de 16 ans (conduite d'une voiturette) après le suivi d'une formation de 7h. Cette catégorie spécifique n'entre pas dans le champ du permis à points.

Trois cas de figure se présentent :

1. Cette catégorie est délivrée à compter du 19 janvier 2013, aux personnes âgées de 14 ans révolus, à deux conditions :

- Réussir une épreuve théorique sanctionnée par la délivrance de l'attestation scolaire de sécurité routière de 1^{er} ou de 2^e niveau ou par l'attestation de sécurité routière (relève comme aujourd'hui de l'éducation nationale).
- Suivre une formation pratique d'une durée de 7 heures dont l'organisation est confiée soit aux écoles d'enseignement à la conduite soit à des associations d'insertion ou de réinsertion sociales agréées par le préfet. Cette formation est payante.

2. Les personnes nées après le 31/12/1987 continuent à conduire un cyclomoteur avec leur BSR; la possession du brevet de sécurité routière (original ou duplicata) suffit pour obtenir la délivrance pour la 1^{re} fois d'un permis de conduire doté de la seule catégorie AM.

3. Enfin pour les personnes nées avant le 31/12/1987, elles peuvent conduire un cyclomoteur de moins de 50 cm³ ou une voiturette sans formalité particulière qu'elles soient ou non titulaires du permis de conduire.

V - Condition d'examen : l'âge requis est modifié

LA CATÉGORIE A DE LA MOTOCYCLETTE.

L'âge d'accès à la conduite des deux roues motorisés est modulé de 14 à 24 ans pour renforcer la prévention et la lutte contre l'insécurité routière.

Un principe de progressivité est appliqué en fixant des étapes selon la puissance des deux roues motorisées.

14 ans	catégorie AM	cyclomoteur < ou = à 50 cm ³
16 ans	catégorie A1	motocyclette < ou = à 125 cm ³
18 ans	catégorie A2	motocyclette d'une puissance maximum de 35 kW
24 ans	catégorie A	toutes les motocyclettes

Exception : un titulaire de la catégorie A2 peut obtenir la délivrance de la catégorie A à 20 ans, à la double condition d'être titulaire de la catégorie A2 depuis au moins 2 ans et d'avoir suivi une formation complémentaire de 7 heures.

LES CATÉGORIES C, CE, D ET DE DU GROUPE LOURD

Les candidats au permis hors cursus professionnel voient les conditions d'âges évoluer :

- 21 ans (18 ans aujourd'hui) pour les catégories C et CE.
- 24 ans (21 ans aujourd'hui) pour les catégories D et DE.

Les candidats en formation professionnelle de conducteur bénéficient des conditions d'âge spécifiques au type de formation professionnelle suivie : formation longue (CAP, BAC pro, titre professionnel) ou courte (FIMO).

Contact presse :

Alsace CESARIN

Tél. : 0590 99 39 90 ou 0690 58 80 59

Fax : 0590 99 39 99

e.mel : alsace.cesarin@guadeloupe.pref.gouv.fr